



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Arrêté N° R03-2020-06-30-005

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Affluents sud Korossibo » à Mana, présenté par la société la SASU CFM en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 25 mai 2020, transmise par la SASU CFM (Compagnie Française du Mataroni) représentée par Monsieur Rémi PERNOD, et relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Affluents sud Korossibo » à Mana ;

Considérant que le projet a pour objectif de déterminer le potentiel aurifère des placers alluviaux et éluviaux pour d'éventuels travaux d'exploitation minière ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera d'abord par la route nationale n°1 (RN1), la Piste Paul Isnard et celle de Bon Espoir puis, nécessitera la création d'un layon de 11,2 km à la pelle mécanique ;

Considérant qu'il sera construit un campement provisoire sous forme de carbet bâché sur le périmètre de chaque ARM ;

Considérant que quatre franchissements de cours d'eau seront réalisés et 105 puits creusés à la pelle mécanique ;

Considérant que le projet est identifié dans le DFP (Domaine forestier permanent) pour partie en série de production et pour partie en protection physique et générale des milieux et des paysages ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à optimiser le trajet de la pelle mécanique pour limiter la destruction du massif forestier lors du layonnage (contournement des gros arbres et des espèces protégées), à combler les puits en les rebouchant avec les horizons excavés dans l'ordre initial (gravier puis argiles de surface et enfin humus et végétaux), à restaurer le passage des criques après leur traversée (retrait des troncs placés de travers), à stoker l'hydrocarbure dans un site aménagé pour les besoins de la semaine, à ramener les déchets en fin de mission ;

Considérant que ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs compte tenu de la durée des travaux (1 mois) et des mesures de réduction annoncées ;

;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU CFM (Compagnie Française du Mataroni) représentée par Monsieur Rémi PERNOD, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Affluents sud Korossibo » à Mana ;

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 30 juin 2020

Le Préfet,



Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux